

SESSION DU 11 DÉCEMBRE 2006

RAPPORT N° DEV 33

■ **DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE**

■ **SERVICE ACTION CULTURELLE ET ÉDUCATIVE**

**Schéma départemental des enseignements artistiques : schéma d'étape et d'objectifs de développement
Annule et remplace le rapport n°11**

I. Contexte

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 101, confie aux départements l'élaboration, dans un délai de deux ans (reporté à décembre 2006), d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Cette même loi confie aux régions l'organisation et le financement du cycle d'enseignement initial en l'intégrant dans les plans régionaux de développement des formations (PRDF).

Un schéma départemental de développement des enseignements artistiques est un ensemble cohérent de mesures qui concourent à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique et qui tendent à favoriser l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité.

La mise en œuvre d'un schéma se fait en trois phases :

- 1) une phase de préparation,
- 2) une phase de préconisation,
- 3) une phase de mise en œuvre proprement dite et de suivi.

C'est un outil évolutif. Ses dispositions ne sont pas figées dans le temps, elles s'appliquent à court, moyen et long termes. Elles peuvent faire l'objet d'ajustements voire de réorientations.

Le schéma départemental doit permettre, dans un contexte budgétaire contraint, d'afficher clairement les orientations départementales sur lesquelles il sera possible de s'appuyer pour confirmer, faire évoluer les règlements de subvention existants ou redéployer les crédits en fonction d'objectifs ciblés préalablement identifiés.

I - 1. Une démarche partagée

Prenant acte de l'obligation nouvelle qu'il lui appartenait d'observer, notre département a validé le principe d'une démarche associant d'autres acteurs dans le cadre d'un partenariat général entre les collectivités territoriales, les structures d'enseignement et les partenaires techniques.

Cette démarche a pour vocation de favoriser l'harmonisation de l'action culturelle en Meurthe-et-Moselle et de tendre à la compatibilité des dispositifs à mettre en œuvre.

I - 2. La concrétisation de la phase « Etat des lieux »

Lors de sa session du 6 février 2006, le département a décidé la réalisation du schéma sur ses moyens propres en s'appuyant sur les compétences déployées par le service de l'action culturelle et éducative et celles de l'ADDAM 54.

Sur la base de cette délibération, un état de lieux constituant la première phase de la démarche a été réalisé :

- pour la musique et la danse cet état des lieux et ce diagnostic ont été confiés à l'ADDAM 54
- pour le théâtre, l'inventaire de l'activité a été dressé par le service de l'action culturelle et éducative

Le comité de pilotage créé pour assurer le suivi de l'élaboration du schéma départemental a pris connaissance des travaux réalisés le 19 octobre dernier.

I - 3. La poursuite de la démarche

Les états des lieux étant achevés, il importe à présent de procéder à leur analyse selon un calendrier peu compatible avec l'échéance fixée du 31 décembre 2006.

Le département a néanmoins la possibilité de satisfaire aux obligations de la loi et par là-même de bénéficier des transferts de crédits prévus par la loi du 13 août 2004, en validant un schéma d'étape et d'objectifs de développement, comprenant un état des lieux et une présentation succincte de préconisations, tout en s'accordant le temps, en 2007, d'affiner les propositions avec les acteurs concernés et le comité de pilotage prévu à cet effet.

L'objet du présent rapport vise donc à soumettre à l'approbation de l'assemblée départementale le résultat des travaux engagés et les perspectives qu'il est possible de dessiner, selon la procédure a minima.

II. Le cadre d'une stratégie départementale

Les états des lieux (jointés en annexe), que ce soit pour la musique, la danse, ou le théâtre, recensent l'ensemble des structures du département relevant d'institutions, d'associations ou de fédérations d'éducation populaire, qu'elles soient de statut public ou privé.

II - 1. Les données disponibles

Le recensement effectué permet de disposer d'une présentation globale des établissements situés en Meurthe-et-Moselle.

Des données quantitatives montrent la répartition des élèves par discipline et présentent l'état de l'offre des écoles.

Un éclairage est apporté sur la formation proprement dite, l'éveil et l'intervention en milieu scolaire.

L'offre et les effectifs, concernant les pratiques, sont précisés de même que les locaux dont disposent les structures (nombre de salles, mode de gestion, état des lieux).

Un relevé des tarifs montre les différences de fonctionnement des structures.

Le point est fait au niveau de la pédagogie :

- sur l'existence ou non d'un projet d'établissement, d'un projet pédagogique...
- sur l'organisation de cursus (cycle de formation, sélection des élèves, évaluation, diplômes).

Des tableaux apportent un éclairage sur les budgets des écoles et sur les financeurs (collectivités, adhérents, familles, ...)

Une rubrique, enfin, est consacrée aux enseignants (effectifs, qualification, statuts...).

La réalisation de documents cartographiques permet de situer les structures, de les répartir selon leur statut (structures associatives ou commerciales, établissements publics).

La seconde partie comporte les mêmes rubriques que la première, mais selon une présentation des informations par territoire : Longwy, Briey, Val de Lorraine, Nancy et couronne, Lunévillois et sud-ouest meurthe-et-mosellan.

II - 2. Les premiers enseignements

De nombreux enseignements sont tirés de ces données quantitatives ; à titre d'illustrations, il convient de souligner :

- l'inégale répartition de l'offre sur le territoire, il existe en effet des distorsions entre le milieu urbain et le milieu rural,
- la forte présence du secteur associatif...

II - 3. Les orientations

Sur la base des états des lieux relatifs aux enseignements artistiques, il est désormais possible de procéder à l'élaboration des premières orientations préalables à la définition d'une stratégie départementale des enseignements artistiques en Meurthe-et-Moselle.

Le comité de pilotage chargé de suivre l'élaboration du schéma départemental s'est à nouveau réuni le 21 novembre 2006. Il a porté un examen attentif à la préparation du document d'étape et d'objectifs sur lequel notre assemblée est appelée à se prononcer.

Le projet de schéma d'étape qui vous est proposé ci-après, sur la base des propositions faites par l'ADDAM, s'est ainsi construit depuis l'hiver 2005-2006 en plusieurs phases.

Aujourd'hui enrichi et en voie de formalisation, il est proposé que la commission du développement socio-économique, compétente sur le fond, émette un avis sur son contenu qui sera ensuite soumis à l'Assemblée.

III. Le schéma départemental des enseignements artistiques

Les premières préconisations s'appuient sur la situation propre à la Meurthe-et-Moselle, tenant compte de son histoire et de l'évolution de l'enseignement artistique dans le département.

Ainsi la politique départementale en matière d'enseignement artistique est aujourd'hui exclusivement fondée sur l'accompagnement, le développement et la structuration des enseignements musicaux. C'est pourquoi, il est proposé que les schémas départementaux se mettent en place progressivement et par discipline en commençant par la musique dès 2007, dans une logique de concertation permanente avec les collectivités locales et les structures concernées. Les schémas départementaux concernant la danse et le théâtre seront mis en place ultérieurement.

III - 1. Rappel historique

La Meurthe-et-Moselle a toujours bénéficié d'une offre quantitative importante en matière d'enseignements artistiques et particulièrement dans le secteur musical. Ce phénomène est lié à l'histoire industrielle et à l'implication des fédérations d'éducation populaire mais aussi à l'action des pouvoirs publics pour démocratiser l'accès à l'art et à la culture (par les actions de sensibilisation en milieu scolaire notamment). On constate, par ailleurs, l'émergence de nouveaux besoins et l'adhésion à certaines pratiques qui semblent résulter de phénomènes de mode, plus ou moins durables.

Ainsi, on a compté en Meurthe-et-Moselle jusqu'à 70 structures d'enseignement musical soutenues par le département en 1996 pour 53 (tous statuts confondus) actuellement, auxquelles il faut ajouter le conservatoire national de région qui fait l'objet d'une convention d'objectifs particulière.

Le département est intervenu, dès les années quatre-vingts, pour soutenir financièrement les structures d'enseignement musical. Ses modalités de subventionnement ont évolué au fil du temps : l'aide initiale calculée sur le nombre d'élèves de chaque établissement a conforté la viabilité économique des écoles mais n'a pas contribué à la construction d'un réseau harmonieux et qualitatif. C'est pourquoi, sur la base d'un premier schéma départemental de l'enseignement musical élaboré par l'ADDAM, le conseil général a adopté un règlement posant les principes d'un enseignement de qualité tenant compte d'un nécessaire équilibre territorial entre milieu urbain et milieu rural, et encourageant le développement de structures intercommunales (avec majoration du montant de la subvention dans ces deux cas).

L'évaluation du dispositif effectuée par l'ADDAM a conduit à distinguer deux catégories de structures : les écoles de musique (répondant à certaines conditions garantissant une qualité d'enseignement) et les structures de sensibilisation musicale. Elle a, par ailleurs, permis de constater un déficit de compétences important en milieu rural, une implantation très aléatoire des structures, et une absence de complémentarité de services et de moyens des structures situées dans le même territoire.

La politique adoptée par le département à compter de 2000 a pris en compte les résultats de l'évaluation :

- en confirmant la distinction entre "écoles de musique" et "structures d'enseignement musical" par l'adoption de critères et de règles de subventionnement propres à chaque catégorie ;
- en sollicitant le concours de l'ADDAM pour la réalisation d'études de territoire afin de définir, à l'appui des spécificités territoriales, les modalités de développement, de mise en réseau et de définition de partenariat entre les lieux d'enseignement et de pratique amateur. Ces études ont largement préconisé la nécessité d'intégrer la culture et la pratique artistique au confluent des politiques portées par les territoires et non comme une compétence traitée de façon isolée. Elles ont généré progressivement de nouveaux concepts tendant à positionner les structures d'enseignement comme de véritables outils d'aménagement du territoire.

S'appuyant sur ces enseignements, le conseil général a complété son dispositif en faveur de l'enseignement musical en adoptant en 2004 une charte de l'enseignement spécialisé. Conçu tel un label de qualité attribué aux écoles répondant le mieux aux orientations fixées, ce dispositif s'accompagne d'un accroissement sensible des crédits mobilisés en faveur de l'enseignement spécialisé.

Sa déclinaison fondée sur une convention d'objectifs triennale tripartite associant le conseil général, l'ADDAM 54 et l'école de musique (ou la collectivité) change en profondeur les modalités partenariales entre les contractants. Les orientations contenues au sein même des conventions s'inscrivent au carrefour des priorités départementales et des politiques locales.

Les écoles susceptibles de bénéficier de ce nouveau dispositif sont sélectionnées sur la base de critères liés à la qualité de leur fonctionnement et à leur capacité de développement sur un territoire. Stratégiquement ces structures ont été repérées pour leur aptitude à devenir de véritables pôles ressources au service de la vie musicale, ou encore des écoles à rayonnement géographique important.

III - 2. Les objectifs du schéma

Le schéma proposé se décline en trois objectifs principaux :

1. Contribuer au développement de la cohésion territoriale en structurant les enseignements artistiques.
2. Diversifier les offres d'enseignement artistique dans une recherche constante de qualité
3. Favoriser l'accessibilité des publics à l'éducation artistique.

III - 2. - 1. Le développement de la cohésion territoriale par la structuration des enseignements artistiques

Dans le souci de créer un maillage territorial le plus pertinent possible, le principe de mise en réseau doit s'articuler autour des « découpages » territoriaux de différentes natures qui pourraient être les suivants :

- les intercommunalités,
- les pays,
- les pays « culturels »
- l'interdépartementalité (qui semble cohérente sur quelques zones)

Ces découpages n'excluant pas toute hypothèse de convention entre plusieurs intercommunalités, ou pays...

Les moyens :

- construire un réseau qui favorise le service de proximité dans les zones rurales par une décentralisation des services proposés au sein des équipements importants,
- susciter la complémentarité des offres d'enseignement sur un même territoire
- favoriser l'implantation locale de compétences et la cohérence des politiques d'emploi culturel par la mutualisation des postes par bassin de vie,
- construire sur la base des équipements existants des réseaux d'enseignements qui correspondent à des espaces géographiques culturels et humains cohérents (par pays),
- construire des collaborations et des échanges avec le secteur de la pratique amateur,

- mutualiser les compétences et les moyens dans le souci d'harmoniser le cadre éducatif et pédagogique des structures d'enseignement, afin de rendre plus lisibles et plus cohérentes les offres en direction des publics,
- diversifier les propositions localement afin de résorber les inégalités d'offres d'ordre géographique,
- créer une attractivité et une « promotion » plus forte des territoires au travers des ressources artistiques.

Une mise en œuvre en 7 mesures :

- renforcer l'analyse par la réalisation d'études permettant la définition de projets prenant en compte les spécificités territoriales,
- identifier par territoire une école de musique qui pourrait exercer la fonction de « chef de file » de la mise en réseau, (cf. charte départementale de l'enseignement). Sur le territoire de la CUGN, le CNR dispose de ressources et de compétences qui lui permettraient d'exercer un rôle très fédérateur dans l'aménagement de partenariats autour de la formation et de la pratique collective,
- créer des conseils pédagogiques territoriaux rattachés aux collectivités afin d'harmoniser les programmes pédagogiques,
- créer au profit des zones rurales les plus reculées, des antennes d'enseignement à partir d'entités structurantes d'enseignement,
- concevoir des outils mutualisés de gestion des emplois sur chaque territoire, type groupement d'employeurs ad hoc ou délégation au chef de file de chaque réseau,
- développer des offres de services spécifiques en direction des ensembles de pratique amateur (musiques actuelles, chorales, ensembles instrumentaux),
- susciter la création de volet d'animation et diffusion au sein des projets d'établissements, positionnant les écoles comme des vecteurs de dynamisation des zones plus rurales.

La mise en œuvre de ces moyens et mesures constitue les préalables nécessaires à la création, à terme, de centres de formation et de pratique musicale dont le rayonnement serait convergent avec le découpage territorial par pays, cela n'excluant pas des conventionnements particuliers autour de projets, mise à disposition de compétences... , avec des territoires ou structures périphériques. La construction de pôles territoriaux correspondrait à une évolution profonde de la politique actuelle du département et pourrait s'accompagner d'une hiérarchisation des niveaux de compétences, notamment à l'appui de la classification des structures, proposée dans le présent schéma, ce processus impliquant un partage progressif des responsabilités, entre les communes, les intercommunalités et le conseil général.

III - 2. - 2. Structuration et amélioration de la qualité de l'offre

Le présent schéma doit proposer une intégration des différentes structures d'enseignement spécialisé de la musique dans un système adapté de classification. Il est précisé que le projet d'établissement constitue le principal outil d'appréciation de la nature des structures et de la qualité de leur offre pour leur intégration au schéma.

Au-delà de cette nouvelle prise en considération des structures, ce schéma précise les axes de développement mis en avant par la collectivité départementale, dans le cadre d'une concertation avec les établissements d'enseignement publics et privés et leur collectivité locale d'implantation).

a) Proposition de classification

Le département de Meurthe-et-Moselle adopte le principe de classification des structures suivant :

- niveau 1 : établissements publics de 1^{ère} catégorie. Il s'agit des conservatoires à rayonnement régional tels que définis par le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignements artistiques par l'Etat.

Leurs missions seront précisées par l'arrêté ministériel prévu à cet effet.

Le département compte un conservatoire à rayonnement régional.

- niveau 2 : établissements publics de 2^{ème} et 3^{ème} catégories. Il s'agit des conservatoires à rayonnement départemental, ainsi que des conservatoires à rayonnement communal et intercommunal, tels que définis par le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignements artistiques par l'Etat.

Leurs missions seront précisées par l'arrêté ministériel prévu à cet effet.

Ces conservatoires peuvent, par convention avec les conservatoires à rayonnement régional, proposer des compléments de formation aux élèves intégrés aux cycles d'enseignement professionnel initial.

Le département ne compte aujourd'hui aucun établissement de ce type.

- niveau 3 : écoles publiques et associatives de musique labellisées par le département

Leurs missions sont définies lors de leur adhésion à la charte départementale de l'enseignement spécialisé de la musique.

Ces structures ont vocation à devenir, dans le cadre d'un mandatement spécifique issu d'une concertation entre le département et leur collectivité territoriale de référence, de véritables pôles de territoire.

Elles sont par ailleurs susceptibles, par convention avec les établissements de type I et II, de proposer des compléments de formation aux élèves intégrés dans leurs cycles amateurs.

Au 1^{er} janvier 2007 le département comptera 8 écoles de musique labellisées

- niveau 4 : écoles de musique publiques et associatives de musique non labellisées.

Leurs missions sont définies par leurs propres projets d'établissement.

Elles sont susceptibles, autour des structures labellisées, de constituer des réseaux aboutissant à une meilleure irrigation des territoires.

Au 1^{er} janvier 2007 le département comptera 22 écoles de musique.

Le soutien du département aux nouvelles structures émergentes de ce type ne pourra se faire qu'en concertation avec leur collectivité territoriale de référence.

- niveau 5 : structures dites de sensibilisation à la formation musicale ne disposant pas nécessairement d'un projet d'établissement.

Au 1^{er} janvier 2007 le département comptera 22 structures de sensibilisation à la formation musicale.

b) Orientations pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement

- *Une meilleure identification des missions et cursus*

Seuls les établissements classés par l'Etat (conservatoires de rayonnement régional, départemental, communal et intercommunal) proposent des cursus menant à des diplômes amateurs reconnus au niveau national. Le conservatoire de rayonnement régional est en capacité d'organiser un cycle d'enseignement professionnel initial (C.E.P.I.) permettant d'accéder à des formations supérieures (C.N.S.M. ou CEFEDM).

Les écoles de musique labellisées proposent des cursus pédagogiques organisés en cycles permettant à leurs élèves d'accéder à une pratique instrumentale amateur de bon niveau. Leur enseignement est encadré par des équipes pédagogiques qualifiées, recrutées sur des statuts respectant les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur (cf. critères d'adhésion à la charte départementale de l'enseignement spécialisé). Elles sont susceptibles de constituer de véritables pôles de territoire en matière d'enseignement musical et de ressources pour les pratiques musicales amateurs.

Les écoles de musique dispensent un enseignement structuré, encadré par des équipes pédagogiques qualifiées, sans conditions d'effectifs minima ou de nombre de disciplines. Elles se distinguent des structures de sensibilisation par l'intégration systématique dans leurs cursus d'ateliers de pratique collective réguliers.

Les structures de sensibilisation ont vocation à proposer des cours de musique ne débouchant pas nécessairement sur une pratique, leur projet s'inscrivant avant tout comme une offre de service locale répondant à la population d'un territoire restreint.

- Le développement de la qualité de l'offre et l'ouverture des missions des structures

1. Amélioration des conditions d'accueil

Le département incite les communes et leurs regroupements à mener une réflexion sur les conditions d'accueil des offres d'enseignement artistique. Il soutient, grâce au croisement de ses politiques de développement local avec ce schéma, les initiatives consistant à améliorer les équipements.

2. Qualification des enseignants et formation continue

Le département intègre dans les critères de classification des établissements le niveau de qualification des équipes pédagogiques, considérant le droit des meurthe-et-mosellans à bénéficier de formations artistiques encadrées par des personnels compétents sur l'ensemble de son territoire.

Il permet aux enseignants ainsi qu'aux bénévoles associatifs, grâce aux moyens attribués à l'ADDAM 54, de bénéficier de dispositifs de formation continue adaptés aux conditions d'exercice de leur profession.

3. Développement des pratiques collectives et des actions interdisciplinaires

Le conseil général favorise le développement des pratiques collectives au sein des structures, en tant que complément nécessaire aux apprentissages. Il soutient, grâce aux dispositifs de financement existants, les actions tendant à la rencontre des disciplines artistiques.

Il valorise les lieux de pratiques (ensembles et groupes amateurs) en tant qu'aboutissement de ces apprentissages.

4. Ouverture des missions des structures

Le département se réfère aux arrêtés ministériels précisant les missions des conservatoires classés par l'Etat. Il participe, en lien avec les communes et leurs regroupements, à la constitution de « pôles de territoire », centres de ressources pour l'enseignement musical, de conseil et d'accueil pour les pratiques amateur, en s'appuyant sur le réseau des écoles de musique labellisées. Il incite à la constitution de partenariats entre les autres structures afin d'élargir les offres d'enseignement sur un même territoire. Il soutient, grâce à des aides spécifiques aux projets ou dans le cadre de la charte départementale de l'enseignement spécialisé, la rencontre entre personnes en situation d'apprentissage et les professionnels (résidences d'artistes, master classes...), ainsi que les actions des structures en direction des publics scolaires, notamment par le biais des conventions locales de développement culturel. Il favorise les actions partenariales entre lieux d'enseignement et lieux de diffusion afin de susciter l'accès au spectacle vivant des élèves en situation d'apprentissage.

Une mise en œuvre en 9 mesures :

- inciter à la mise en œuvre de programmes de mise à niveau des équipements (convention de développement local).
- participer à la création d'outils d'information permettant l'identification des différentes offres d'enseignement sur le département
- exiger la rédaction systématique de projets d'établissement, établis en lien avec les collectivités locales de référence, afin de bâtir les relations entre les structures et le département sur la base d'objectifs communs clairement définis
- inventer de nouveaux dispositifs tendant à valoriser les pratiques collectives, pour soutenir la diffusion des pratiques amateurs en lien avec les établissements d'enseignement
- développer les actions participant à la formation continue des enseignants en musique, tant dans le domaine de l'amélioration des compétences que de leur élargissement
- étendre les dispositifs de qualification des enseignants en poste en lien avec les établissements proposant des cursus diplômants (« Conservatoire à rayonnement régional » de Nancy).
- constituer des commissions territoriales composées de responsables pédagogiques et d'enseignants, ayant vocation à définir les axes prioritaires de développement des pratiques pour chaque territoire ; valoriser les spécificités territoriales ainsi déterminées
- soutenir les actions tendant à la rencontre entre professionnels et élèves
- définir des cadres territoriaux de mise œuvre d'actions en milieu scolaire par le biais des conventions de développement culturel.

3. Accessibilité

Instrument de démocratisation, le schéma propose un certain nombre d'objectifs et de moyens propices à la réduction des inégalités d'accès aux offres de services. Il doit favoriser l'accès de tous les publics quelle que soit leur situation sociale, culturelle ou « physique ».

L'accessibilité se traduit également par une prise en compte des diversités culturelles des populations et donc de la nécessité de proposer des pratiques artistiques adaptées.

- Les publics spécifiques

Le département incite les structures et leur collectivité d'implantation à procéder à la définition de leurs propres modalités d'accueil des publics bénéficiaires de minima sociaux, ainsi que des personnes en situation de handicap.

Il est particulièrement attentif aux actions culturelles concernant les bénéficiaires du RMI, la politique culturelle croisant alors la politique d'insertion qui relève aujourd'hui de sa responsabilité.

Concernant les personnes bénéficiaires de minima sociaux et leurs ayants droits, cette accessibilité peut se traduire par des politiques tarifaires adaptées facilitant l'accès aux offres de formation, complétées par la construction de parcours individualisés d'accès à une offre culturelle plus globale (concerts, festivals, ...). Elle peut également trouver une application concrète dans la mise en œuvre d'actions de professionnalisation de ces publics, notamment via des dispositifs d'accompagnement de personnes isolées ou de groupes constitués.

L'accès des personnes en situation de handicap aux offres de formation peut revêtir deux dimensions :

- une dimension matérielle, par la mise en place de programmes d'aménagement des équipements,
- une dimension liée aux personnes elles-mêmes, passant par l'adaptation des méthodes d'apprentissage et des moyens pédagogiques aux diverses situations de handicap, dans le cadre d'une éducation artistique au sens large.

- Les interventions en milieu scolaire

Les interventions en milieu scolaire constituent un vecteur de démocratisation de l'accès aux pratiques artistiques. Sur la base d'expériences déjà menées sur le département par certaines écoles de musique, il convient de développer des actions visant à sensibiliser les enfants, et plus particulièrement les jeunes enfants, à une pratique artistique. Il serait opportun, pour ce faire, de soutenir des politiques de recrutement de compétences (titulaires de D.U.M.I.), en recentrant leurs interventions au niveau des classes primaires et maternelles. Des dispositifs conjoints, associant le département et les collectivités locales (ex. : conventions locales de développement culturel), permettraient d'offrir à ces politiques trop diffuses et ponctuelles, un caractère plus régulier et pérenne.

Une mise en œuvre en 8 mesures :

- favoriser la fréquentation et l'animation des lieux de diffusion par les publics en apprentissage dans les structures d'éducation artistique,
- soutien à la mise en conformité par le biais des crédits de développement local et aide à l'investissement des communes,
- définition en concertation avec les communes et les structures de politiques tarifaires adaptées pour les personnes bénéficiaires du RMI et leurs ayants droit,
- création de dispositifs d'accès à l'emploi pour des professionnels de la musique bénéficiaires du RMI, en lien avec les commissions territoriales d'insertion,
- intégration de nouvelles compétences (Dumistes) au sein des équipes pédagogiques afin de mettre en œuvre une politique pérenne d'éducation artistique en milieu scolaire, au sein des structures d'accueil « petite enfance » et dans le cadre des dispositifs éducatifs, notamment le périscolaire. Les conventions locales de développement culturel sont des outils cohérents et performants quant à la déclinaison opérationnelle d'une politique de sensibilisation,
- définition d'offres de pratique adaptée aux situations de handicap, maintenant impérativement la mixité des publics,
- mise en place d'un programme de formation spécifique pour les équipes pédagogiques encadrant des publics en situation de handicap,
- incitation des collectivités à engager un programme d'étude des équipements et de leur niveau d'accessibilité en matière d'accueil de personnes en situation de handicap.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil général

PROJET DE DELIBERATION

M. MINELLA, Vice-Président
Le Conseil Général,
Vu le Rapport N° 33 soumis à son examen.
Après en avoir délibéré,

- adopte le schéma départemental d'étape et d'objectifs des enseignements artistiques en Meurthe-et-Moselle présenté dans le rapport,
- approuve, en conséquence, les états des lieux des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre en Meurthe-et-Moselle ainsi que les premières orientations et préconisations proposées,
- décide de mandater la commission permanente pour étudier la convention portant sur les transferts de crédits à passer avec l'Etat et devant :
 - faire référence au plan régional de formation
 - rappeler les objectifs votés par le département
 - préciser les actions prévues en 2007

SESSION DU 22 OCTOBRE 2007

RAPPORT N° DEV 16

■ **DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE**

■ **SERVICE ACTION CULTURELLE ET ÉDUCATIVE**

Schéma départemental des enseignements artistiques

L'article 101 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux départements la responsabilité d'établir un schéma départemental des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique et leur a donné un délai de deux ans (reporté à décembre 2006) pour remplir cette obligation légale.

Lors de la session du 11 décembre 2006, l'assemblée départementale a adopté le schéma départemental d'étape et d'objectifs qui lui était présenté. Elle a approuvé en conséquence les états des lieux des enseignements artistiques en musique, danse et théâtre ainsi que les orientations et préconisations proposées.

Pour mémoire, je vous rappelle que les trois objectifs principaux retenus sont :

- la recherche d'une cohérence territoriale passant par un maillage pertinent et une mise en réseau des structures existantes
- une offre diversifiée et de qualité résultant d'une part de la classification des établissements et d'autre part de la rédaction de projets d'établissement permettant d'apprécier la nature et la qualité des activités proposées
- l'accessibilité des publics quelle que soit leur situation sociale, culturelle ou "physique" avec des propositions adaptées aux populations spécifiques (bénéficiaires de minima sociaux, personnes handicapées) et des ouvertures au milieu scolaire.

Au terme d'une réflexion menée par les services départementaux et l'ADDAM sur la déclinaison opérationnelle du schéma, il est proposé :

- de confirmer les orientations prises en décembre 2006 et de valider le cadre défini comme le schéma départemental des enseignements artistiques en Meurthe-et-Moselle, étant précisé qu'il est par nature évolutif
- de limiter dans un premier temps, la mise en œuvre opérationnelle au domaine de la musique, seul secteur structuré faisant l'objet d'une politique départementale et d'un appui financier aux structures, et de réfléchir éventuellement à une structuration en matière d'enseignement de la danse et du théâtre sans envisager d'intervention financière nouvelle du département dans ces deux domaines.

Le schéma départemental de l'enseignement musical vise la constitution d'écoles de pays dans lesquelles les collectivités locales seraient impliquées, non seulement du point de vue financier, mais aussi dans la construction d'un projet éducatif plus large que le projet d'établissement. A terme, l'organisation de l'enseignement artistique devra prendre en compte le projet de territoire, la localisation des enseignements avec une école centre et une (ou des) antenne(s) ainsi que la problématique des transports. La mise en œuvre ne pourra cependant être que progressive, et devra tenir compte de la capacité de l'ADDAM en termes de moyens humains pour faire face à cette mission supplémentaire

C'est pourquoi il est proposé une expérimentation sur les territoires de Briey et de Lunéville pour une période de trois ans, permettant une refonte totale des aides départementales sur ces deux secteurs avec une globalisation des crédits pour une répartition négociée avec les territoires en fonction des besoins constatés. Le choix de ces deux territoires est justifié par leur similitude en termes de structuration de l'enseignement musical (nombre de structures, effectifs, nombre d'enseignants). Chaque territoire dispose en effet de cinq structures d'enseignement musical, dont une école labellisée par le département. La mise en œuvre du schéma sur ces secteurs constituerait donc une suite logique au processus de rationalisation des aides départementales, déjà amorcé avec la rédaction de la charte départementale de l'enseignement spécialisé. Par ailleurs, le territoire de Briey a déjà fait l'objet de plusieurs études conduites par l'ADDAM.

Pour information, le territoire de Lunéville compte une école de musique labellisée (structure associative à Lunéville) deux écoles de musique municipales (à Baccarat et à Blainville-sur-l'Eau) et deux structures de sensibilisation associatives (à Bayon et Blâmont) soit au total environ 528 élèves pour une participation départementale aux frais de fonctionnement des structures de 43 174 €. Le territoire de Briey compte une école labellisée (structure municipale à Jarny), deux écoles de musique associatives (à Homécourt et Tucquenieux) et deux structures de sensibilisation associative à Affléville et Labry soit au total environ 474 élèves pour une participation départementale aux frais de fonctionnement des structures de 35 070 € (sans compter deux associations non subventionnées à Joeuf et Batilly).

Durant cette période transitoire, le dispositif d'aide en matière d'enseignement musical ne serait pas modifié pour le reste du département, dans l'attente des résultats de l'expérimentation et de leur généralisation.

Parallèlement, un important travail de communication devra être mené pour informer les responsables d'écoles de musique et les élus locaux des enjeux du schéma départemental des enseignements artistiques et les associer à l'évolution du cadre d'intervention départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil général

PROJET DE DELIBERATION

M. MINELLA, Vice-Président

Le Conseil Général,

Vu le Rapport N° 16 soumis à son examen.

Après en avoir délibéré,

- confirme les orientations prises et valide le cadre de référence adopté en décembre 2006 comme le schéma départemental des enseignements artistiques en Meurthe-et-Moselle pour les trois disciplines (musique, danse et théâtre)
décide :

- de limiter la mise en œuvre opérationnelle à l'enseignement musical, tout en réfléchissant à une structuration en matière d'enseignement de la danse et du théâtre, sans envisager d'intervention financière nouvelle dans ses deux domaines
- de lancer une expérimentation sur les territoires de Briey et Lunéville pour une période de trois ans avec une globalisation des crédits et une refonte totale des aides départementales sur ces deux secteurs pour une répartition négociée avec les territoires en fonction des besoins constatés
- de confier à l'ADDAM, en lien avec les services départementaux, la mise en œuvre du schéma et la conduite de l'expérimentation
- de conserver le dispositif existant de soutien à l'enseignement musical sur les autres territoires du département dans l'attente des résultats de l'expérimentation et de leur généralisation